

7 novembre 2011

Commission des Affaires économiques

Proposition de loi n° 3640 relative aux certificats d'obtention végétale

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse unique

Amendements n° CE 1 à CE 12

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 1er B (nouveau)

A l'alinéa 8, commencer la première phrase ainsi :
« A l'exception d'un usage personnel, », le reste sans changement.

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Il s'agit d'exclure du champ d'application de la déclaration aux autorités de l'activité de production, d'entreposage... des matériels tels que les semences indiqués à l'article L. 661-8 lorsque ces activités sont faites par une personne à des fins privées, sans commercialisation.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 1er B (nouveau)

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Les activités exclusivement de multiplication de semences pour le compte de tiers sont dispensées de cette obligation dans des conditions définies par décret »

Exposé sommaire

L'alinéa 9, tel qu'il est rédigé permet en réalité au pouvoir exécutif de choisir si oui ou non les activités mentionnées sont dispensées de l'obligation de déclaration d'activité ; Le présent amendement vise à imposer cette dispense dont le décret définira les conditions d'application.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 3

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'information sur les ressources utilisées pour sélectionner la variété nouvelle est publiée lors de l'enregistrement du certificat d'obtention végétale. »

Exposé sommaire

La publication permet l'information indispensable pour vérifier le respect du partage équitable des avantages exigé par la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales

N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 4

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° - aux actes accomplis à des fins d'autoconsommation sur l'exploitation agricole ».

Exposé sommaire

Il s'agit de permettre l'application d'un droit d'usage des semences de ferme, par exemple, à des fins d'autoconsommation sur l'exploitation.

Depuis des millénaires, les agriculteurs utilisent les semences issues de leurs cultures afin de pouvoir produire les années suivantes. Si des progrès considérables de productivité ont été opérés depuis le milieu du XXe siècle, notamment grâce aux biotechnologies, il n'en reste pas moins que le développement de celles-ci s'est opéré en imposant une captation du vivant à des fins privées. Malgré une ouverture pour le partage de la recherche, le COV reste un instrument d'obtention de droits exclusifs à l'égard des agriculteurs. Or, ces derniers font également partie de « ceux dont le métier est de perfectionner les espèces vivantes » (selon l'expression de M. le député Daniel Chevallier, Rapport sur les applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'industrie agro-alimentaire, OPECST, n°1827, déc. 1990, p.54). Les semences de ferme font partie de ce travail d'évolution puisqu'une adaptation au milieu des variétés ainsi utilisées est observée.

Il convient donc d'exonérer cette pratique utilisée à des fins d'autonomie des exploitations des droits du titulaire, ce d'autant plus que les semences initiales ont été achetées et que les droits de l'obteneur ont donc été respectés.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 5

A la fin de cet article, ajouter un III ainsi rédigé :

« III – La présentation et la vente des matériels mentionnés à l'article L. 661-8 sont accompagnées d'une mention signalant si le matériel est libre de droit ou s'il fait l'objet d'une protection au titre d'un Certificat d'obtention végétale. S'il fait l'objet d'une protection, la date de fin de ladite protection est indiquée. L'absence d'une telle indication dégage l'acquéreur des obligations liées à la protection éventuel du matériel acquis. »

Exposé sommaire

Il s'agit d'informer très clairement l'acquéreur de semences des droits exclusifs ou bien de la qualité d'appartenance au domaine public des matériels acquis afin de lever toute possibilité d'ambiguïté.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales

N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 14

Remplacer l'alinéa 5 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 623-24-2. – L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés pour produire des semences de ferme sauf dans les cas suivants :

« - il s'agit d'un petit agriculteur au sens du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

« - il utilise le produit de la récolte des semences de ferme à des fins d'autoconsommation sur son exploitation ;

« - il utilise les semences de ferme pour des cultures réalisées en application d'obligations agro-environnementales ;

« - il est confronté à des difficultés d'approvisionnement sur le marché des semences.

Objet

Le présent amendement vise à prévoir plusieurs cas dans lesquels un agriculteur qui utilise à des fins de reproduction ou de multiplication le produit de la récolte obtenu suite à la mise en culture d'une variété protégée peut être exonéré de l'obligation de payer une indemnité à l'obteneur de la variété concernée. L'amendement reprend d'abord l'exonération déjà admise pour les petits agriculteurs, il clarifie ensuite la dérogation concernant l'autoconsommation qui se pratique actuellement, et étend l'exonération aux pratiques environnementales obligatoires telles que la couverture végétale hivernale et prévoit une possibilité d'exonération en cas de perturbations importantes sur le marché des semences.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

Article 14

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un tiers au moins des indemnités dues par les agriculteurs abonde un fonds de soutien à la recherche en vue de financer des programmes collectifs de recherche sur les espèces dites mineures ainsi que sur des variétés adaptées à des conduites culturales diversifiées et permettant de répondre à la réduction des intrants.

Objet

Actuellement, dans le cadre de l'accord blé tendre, il a été décidé que seulement 15% du montant des CVO prélevées sur les agriculteurs serviraient à alimenter le Fonds de soutien à l'obtention végétale. (soit un million sur les 7 millions collectés)

Le FSOV permet de financer des programmes de recherche collectifs dans le domaine du blé tendre.

Si ces accords sont généralisés pour l'ensemble des cultures, la moitié des sommes collectées devraient abonder un fonds de recherche permettant de développer la biodiversité phytogénétique et de répondre aux enjeux environnementaux auxquels le secteur agricole est confronté. Il ne faut pas oublier que la FAO a enregistré une perte considérable de biodiversité agricole, qui a accompagné la sélection variétale et les pratiques de monocultures. Cet appauvrissement variétal, s'il apporte, c'est vrai, un gain de productivité, est aussi largement à l'origine d'une dépendance de plus en plus importante des agriculteurs à l'égard des semenciers qui, du fait de l'orientation de leurs recherches, orientent l'agriculture mondiale et les pratiques agricoles, sans tenir compte des usages locaux ancestraux qui peuvent aussi donner d'excellents résultats agronomiques et préserver la diversité des agricultures.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson, et les membres du groupe SRC

Article 14

A l'alinéa 6, après les mots : « pêche maritime, », insérer les mots : « dans les interprofessions au sein desquelles l'ensemble des syndicats représentatifs sont représentés ».

Exposé sommaire

L'importance de tels accords interprofessionnels permettant des aménagements aux droits exclusifs des obtenteurs impose que la discussion regroupe l'ensemble des représentations syndicales professionnelles agricoles. Tel est l'objet de cet amendement.

**Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640**

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson et les membres du groupe SRC

**Article additionnel
Après l'Article 14**

Insérer un article ainsi rédigé :

« A la première phrase de l'article L. 632-1 du Code rural et de la pêche maritime, les mots : « les plus » sont supprimés.

Exposé sommaire

L'article L.623-24-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que des accords interprofessionnels peuvent venir poser des dérogations aux droits exclusifs des obtenteurs. En regard de la diversité des pratiques agricoles concernées, il convient que ces accords soient scellés dans des interprofessions qui respectent le pluralisme syndical. Il s'agit donc par cet amendement de supprimer la référence aux organisations les plus représentatives afin d'ouvrir les interprofessions à toutes les organisations représentatives du secteur agricole.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'Article 14

Insérer un article ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « est subordonnée », sont insérés les mots : « à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger nationalement et ».

Objet

L'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle doit être subordonnée à la représentation de tous les syndicats représentatifs de la production agricole puisqu'en cas d'extension ces accords s'imposent à tous les acteurs de la filière qu'ils soient adhérents ou non de l'interprofession.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'Article 14

Insérer un article ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement de ces cotisations est subordonné à la représentation, dans les organisations interprofessionnelles concernées par des accords étendus, de l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger nationalement. »

Objet

L'article L. 632-6 habilite les interprofessions à prélever sur tous les membres des professions les constituant, que ces membres soient adhérents ou non, des cotisations résultant des accords étendus. Cet amendement conditionne ce prélèvement des cotisations à la représentation dans l'interprofession de l'ensemble des syndicats agricoles à vocation générale.

Proposition de loi relative aux obtentions végétales
N°3640

Amendement

Présenté par M. Germinal Peiro, Frédérique Massat, François Brottes, Jean Gaubert, Philippe Plisson, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'Article 14

Insérer un article ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 632-8-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « autorités administratives compétentes », sont insérés les mots « et à tous les cotisants qui en font la demande ».

Objet

Les organisations interprofessionnelles reconnues dont les accords sont étendus sont habilitées à prélever des cotisations sur tous les membres des professions les constituant, que ces membres soient adhérents ou non de l'organisation interprofessionnelle. Actuellement, les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte de leur activité et de leur bilan financier aux autorités administratives seulement.

Les auteurs de cet amendement estiment que pour plus de transparence sur l'action menée par l'organisation interprofessionnelle grâce aux cotisations prélevées, les cotisants, qu'ils soient membres ou non de l'interprofession doivent pouvoir avoir accès à ces informations.